

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation  
Chemin des Rippes Chilleys

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie en raison de travaux de remise en conformité du réseau SIEA  
VU la demande de l'entreprise SBTP en date du 05/06/2024 ;

**ARRÊTE**

- Article 1** La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30 km/h.  
Cette réglementation sera applicable pendant 2 jours entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 5 juillet 2024.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.  
Le responsable de la signalisation sera M. AUGOYARD joignable au 0757441071
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.  
Copie du présent arrêté sera adressé à :  
- SBTP  
- Services de Police

VIRIAT, le 26 juin 2024

Le Maire,  
Bernard PERRET

